PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
12, rue de Melleville
27930 Angerville-la-Campagne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SETOM

27930 GUICHAINVILLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2022 dans l'établissement SETOM implanté 27930 GUICHAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été invitée par l'exploitant pour assister à des essais d'aspersion par les canons à eau.

Un point a été fait sur l'incident du 21/07/21 : avarie sur la motopompe du système d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETOM
- 27930 GUICHAINVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005801770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site d'ECOVAL comporte un centre de tri des déchets ménagers recyclables (exploité via une délégation de service public par la société Trivalo 27).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Centre de tri (bâtiment 3)	AP Complémentaire du 18/12/2020, article 8.4.1 - alinéa 12	/	Sans objet
Zone de stockage des balles triées de collectes sélective...	AP Complémentaire du 18/12/2020, article 8.4.2 alinéa 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors des essais permettant de valider les procès-verbaux de réception des canons à eau, l'inspection a constaté l'efficacité de ces équipements dans les bâtiments n°2 et 3.

Ces dispositifs sont à entretenir régulièrement après leur mise en service et l'exploitant doit former son personnel à leur utilisation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Centre de tri (bâtiment 3)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2020, article 8.4.1 - alinéa 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les pompes du réseau sprinklage doivent assurer en toutes circonstances les performances du réseau.
Constats : Rappel de l'incident du 21/07/21 : La motopompe permettant le fonctionnement des systèmes d'extinction incendie (Sprinklage, RIA et canon à eau) avait subi une avarie et ne fonctionnait plus suite à la désolidarisation de la bride (problématique de jonction de tuyauteries bi-matériaux : PEHD / fonte sous 13 bars de pression). Suite à l'incident, l'exploitant a mis en œuvre des mesures alternatives en attendant de remplacer cette pompe : le réseau de sprinklage alimenté par la pompe jockey et réserve de 687 m^3, les RIA sont alimentés par le réseau surpressé de l'UVE, une réserve d'eau de 30 m^3 avec des lances a été installée, un gardiennage en dehors des heures de présence est mis en œuvre avec contrôle de température (caméra thermique). La détection incendie est opérationnelle avec télésurveillance 24h/24. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la motopompe a été remplacée ainsi que la bride de jonction (voir photos). Elle permet à présent d'alimenter en eau les installations concernées (sprinklage, canons à eau, RIA).
Observations : Observation n°1 : L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les procès-verbaux de réception des équipements et les attestations de vérification périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zone de stockage des balles triées de collectes sélective...

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2020, article 8.4.2 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le bâtiment n°2 abritant la zone de stockage des balles est équipé de canons à eau asservis à la détection thermographique permettant de toucher chaque déchet par un jet de 3 000 litres/min pendant 90 minutes, de robinets d'incendie armés (RIA) et d'extincteurs. Le choix de leurs emplacements est tel que la surface des locaux puissent être efficacement atteinte.
Constats : L'inspection a été invitée par l'exploitant pour assister à des essais d'aspersion par les canons à eau via la détection thermographique. Ces tests sont réalisés en vue de réceptionner les équipements. Le test a été réalisé par la société UXELLO spécialisée dans le domaine. L'objectif de cette installation est d'être aussi efficace qu'une installation de sprinklage (cette solution n'avait pu être mise en place à cause de la structure du bâtiment). 2 canons a eau sont présents dans le bâtiment n°2 pouvant fournir un jet de 3000 l/min chacun sur la zone impactée (total 6 000 l/min). Le bâtiment était vide pour réaliser les essais. Le test a consisté à positionner une source chaude, celle-ci a été détectée par les caméras thermographiques et la mise en eau des canons a été déclenchée. Le test a permis de montrer les performances et l'efficacité de ces canons. Ils peuvent aussi être commandés manuellement : soit par un pupitre de commande (à l'entrée du bâtiment ou bureau du centre de tri) sur lequel 4 scénarios sont définis en fonction de la localisation de la zone impactée, soit par une télécommande manuelle. A tout moment, l'exploitant peut prendre la main pour diriger le jet du canon ou modifier son intensité. Lors des essais, l'utilisation de la télécommande a également été réalisée.
Observations : Observation n°2 : L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les procès-verbaux de réception des équipements et les attestations de vérification périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet